RÉSOLUTION (UE) 2023/326 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 18 octobre 2022

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) pour l'exercice 2020

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes pour l'exercice 2020,

— vu le rapport de l'OLAF finalisé le 15 février 2022 et mis à la disposition des membres de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission du contrôle budgétaire en juillet 2022,

— vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

— vu l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,

— vu le deuxième rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0235/2022),

A. considérant que le Médiateur européen a mené une série d'enquêtes sur le respect par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (ci-après «l'Agence») de ses obligations en matière de droits fondamentaux et d'obligation de rendre compte en ce qui concerne ses responsabilités accrues dans les affaires OI/5/2020/MHZ et OI/4/2021/MHZ et a formulé une série de recommandations à l'attention de l'Agence;

1. prend acte de la démission du directeur exécutif de l'Agence et de son ancien directeur de cabinet le 28 avril 2022, à la suite de la publication du rapport de l'OLAF et des nombreux signalements et enquêtes journalistiques révélant des problèmes, en particulier dans le domaine du respect des droits de l'homme; déplore l'absence de procédures disciplinaires à leur encontre malgré les recommandations de l'OLAF à cet égard; se félicite de la nomination par le conseil d'administration d'une directrice exécutive par intérim à compter du 1er juillet 2022; prend acte de l'avis de vacance publié le 21 juin 2022 pour le poste de nouveau directeur exécutif de l'Agence; invite le conseil d'administration de l'Agence à nommer un directeur exécutif/une directrice exécutive dans les meilleurs délais; invite le conseil d'administration, avant d'aller plus avant dans cette procédure de recrutement, à s'engager à accroître la transparence et la responsabilité devant le Parlement, et à confirmer cet engagement par écrit; souligne que le nouveau directeur exécutif/la nouvelle directrice exécutive devrait s'engager à garantir le plein respect des droits fondamentaux dans toutes les activités de l'Agence et posséder des compétences de haut niveau en matière d'administration et de gestion; invite le conseil d'administration et la Commission à dialoguer activement avec le Parlement, conformément aux prérogatives du Parlement; rappelle que l'accès le plus large possible du public aux rapports finaux de l'OLAF concernant l'Agence, dans un format approprié à l'usage public, ainsi que la mise en œuvre intégrale des recommandations du Parlement, et en particulier de celles de son groupe de travail sur le contrôle de Frontex, devraient faire partie de cet engagement du conseil d'administration en faveur de la transparence et de l'obligation de rendre des comptes;

2. salue la note d'information sur les mesures prises par la direction de Frontex pendant la période de transition, qui a été envoyée à la commission du contrôle budgétaire le 27 juin 2022, et qui informe l'autorité de décharge des mesures prises par la direction par intérim de l'Agence, en attendant la nomination d'un nouveau directeur exécutif/d'une nouvelle directrice exécutive; demande à la direction par intérim et à la personne qui sera nommée au poste de directeur exécutif de continuer à informer de manière proactive l'autorité de décharge de sa réponse à ses observations et recommandations;

3. prend acte de l'engagement pris d'élaborer un plan d'action sur les mesures correctives présentées dans ce document sous la direction de la directrice exécutive faisant fonction; se félicite que la directrice exécutive faisant fonction reconnaisse les problèmes actuels de l'Agence, prend acte de l'engagement de la directrice exécutive faisant fonction à faire en sorte que l'Agence remplisse pleinement son mandat et fonctionne en respectant pleinement l'état de droit et les droits fondamentaux, salue les changements positifs en lien avec le respect des droits fondamentaux et la modification de la culture organisationnelle de l'Agence, notamment en veillant à ce que les agents n'aient pas peur de

signaler les éventuels actes répréhensibles et à ce que des suites appropriées y soient données, à établir un dialogue avec les membres du personnel, à encourager la délégation de compétences et à établir des relations de confiance avec les autres institutions et avec la population; salue également son engagement en faveur de la transparence; espère que les constatations et engagements susmentionnés seront pris en compte dans un plan d'action qui sera présenté au Parlement, accompagné d'informations actualisées régulières sur sa mise en œuvre; estime que les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action constituent une condition importante du processus d'octroi de la décharge à l'Agence;

4. invite la direction exécutive de l'Agence à poursuivre l'exercice de son mandat; réaffirme que la clarté, la transparence, le dialogue ouvert et la communication tant au niveau interne qu'externe, la délégation des responsabilités et des tâches, ainsi que le suivi de normes élevées en matière d'éthique et de respect des droits fondamentaux sont essentiels pour modifier la culture organisationnelle au sein de l'Agence, garantir la bonne gouvernance et améliorer son fonctionnement en vue de la pleine exécution de son mandat, tel qu'établi par le règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil ([1]); rappelle qu'il s'agit d'un effort collectif qui requiert une coopération loyale entre la direction de l'Agence, son conseil d'administration et la Commission; dans ce contexte, demande une nouvelle fois à la Commission de fournir des orientations claires pour l'interprétation et l'exécution du mandat de l'Agence, en particulier en ce qui concerne les aspects liés au contrôle aux frontières; réaffirme le soutien du Parlement à ce processus; rappelle les observations formulées lors de la réunion de la commission du contrôle budgétaire du 13 juillet 2022, selon lesquelles le rythme de croissance rapide imposé par le nouveau mandat de l'Agence a entraîné des difficultés qui se sont révélé être sous-estimées, ce qui a notamment entraîné des retards dans le recrutement; note que le coefficient correcteur actuel cause de graves difficultés pour attirer un personnel qualifié et diversifié et demande une révision dudit coefficient correcteur tenant compte de la réalité du coût de la vie afin d'améliorer l'équilibre géographique au sein de l'Agence;

5. souligne le rôle accru que l'Agence a dû jouer dans le contexte de l'invasion russe de l'Ukraine; se félicite, à cet égard, de la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie relatif aux activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République de Moldavie ([2]) et de l'assistance fournie à Chisinau dans la gestion des flux migratoires;

Gestion budgétaire et financière

6. rappelle l'observation de la Cour des comptes (ci-après «la Cour») sur le report d'un engagement budgétaire provisionnel de 18 000 000 EUR pour la préparation des déploiements sur le terrain en 2021, pour lesquels un engagement juridique faisait défaut; prend acte des mesures correctrices prises par l'Agence, qui visent essentiellement à clarifier le cadre réglementaire, à mieux associer le service financier de l'Agence et à former son personnel, sans toutefois débloquer le montant concerné en direction du budget de l'Union; estime que l'engagement budgétaire provisionnel aurait dû être annulé au lieu d'être reporté; invite la Cour à évaluer la décision de l'Agence de ne pas annuler l'engagement;

7. se déclare une nouvelle fois préoccupé par le fait que le directeur exécutif de l'Agence ait utilisé, en violation du règlement financier, un avion privé le 4 mars 2020, ce qui a coûté 8 500 EUR à l'Agence;

Conditions formulées pour la décharge 2019

8. prend acte du rapport de l'Agence sur l'application des sept conditions formulées pour la décharge 2019 de l'Agence; relève toutefois que seules cinq des sept conditions sont déclarées par l'Agence comme étant appliquées; déplore que plusieurs conditions ne soient toujours pas pleinement remplies;

([1]) Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1).

([2]) JO L 91 du 18.3.2022, p. 4.

9. déplore que l'une des conditions non encore remplies soit le recrutement de 40 contrôleurs des droits fondamentaux, étant donné qu'au 1er juin 2022, 31 de ces personnes étaient en service, trois autres devant encore prendre leurs fonctions au 1er septembre 2022; souligne que, conformément à l'article 110, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/1896, l'Agence était tenue de recruter au moins 40 contrôleurs des droits fondamentaux au plus tard le 5 décembre 2020; souligne que le groupe de travail sur le contrôle de Frontex a établi que le recrutement des contrôleurs des droits fondamentaux avait été retardé inutilement par l'ancien directeur exécutif de l'Agence, tandis que l'Agence explique que ce retard était dû à la lenteur des procédures de recrutement dans les institutions de l'Union; prend acte des progrès récemment accomplis par l'Agence en matière de recrutement et se félicite de l'augmentation du nombre de contrôleurs des droits fondamentaux qui passe de 40 à 46; souligne que le règlement (UE) 2019/1896 fournit le cadre pour de nouvelles augmentations du nombre de contrôleurs des droits fondamentaux à mesure que l'Agence s'étoffe, le chiffre initial de 40 contrôleurs des droits fondamentaux étant un seuil et non un plafond; demande une nouvelle fois à l'Agence de recruter et de nommer tous les futurs contrôleurs des droits fondamentaux au niveau AD; prend acte de l'engagement de l'Agence à recruter le plus rapidement possible les contrôleurs des droits fondamentaux manquants; note que l'officier aux droits fondamentaux s'est dit satisfait de la procédure;

10. déplore que l'Agence n'ait pas évalué ses activités en Grèce, alors que des rapports d'institutions des États membres, du Conseil de l'Europe et des Nations unies montrent que l'Agence a mené des opérations conjointes de surveillance des frontières dans des zones où des violations des droits fondamentaux étaient commises simultanément; regrette que l'autorité de décharge ait déjà eu à aborder cette question dans son premier rapport de décharge 2020 sur l'Agence, mais que l'Agence n'ait fourni aucune information substantielle sur la manière dont elle prévoit d'y donner suite; souligne l'urgence de cette question à la lumière de l'évolution de la situation en Grèce; prie instamment l'Agence de procéder à une évaluation approfondie dès que possible et de tenir l'autorité de décharge informée;

11. déplore que l'Agence n'ait pas encore révisé la procédure opérationnelle normalisée pour les rapports d'incidents graves; relève que cela était initialement prévu pour le deuxième trimestre de 2022, mais que, selon l'Agence, en raison de la guerre en Ukraine, cette révision a été reportée au troisième trimestre de 2022;

12. déplore qu'une autre condition ne soit pas encore remplie, à savoir la demande adressée à l'Agence de suspendre ses activités de soutien en Hongrie, ce qui n'est pas conforme à l'article 46 du règlement (UE) 2019/1896 ni aux conclusions de la Cour de justice de l'Union européenne sur les procédures d'infraction concernant la Hongrie; relève que l'Agence soutient qu'au lieu de suspendre les activités de soutien, elle prend des mesures de sauvegarde supplémentaires pour obtenir des autorités hongroises l'assurance que les droits fondamentaux ont été respectés, et qu'elle suit cette situation de près, ce que confirme l'argument exprimé par la Commission lors de la réunion de la commission du contrôle budgétaire du 13 juillet 2022 selon lequel la présence de l'Agence en Hongrie permet à l'Agence de surveiller et de contrôler d'éventuelles violations des droits fondamentaux commises à l'encontre de réfugiés ou de demandeurs d'asile par les autorités hongroises à la frontière; souligne que cette présence devrait se limiter aux activités de surveillance et met l'accent sur le fait que l'Agence doit s'abstenir de participer à toute opération régie par des dispositions de la législation nationale que la Cour de justice aurait jugées incompatibles avec le droit de l'Union, et ce jusqu'à ce que toutes ces dispositions soient conformes à l'acquis de l'Union; note que l'officier aux droits fondamentaux de l'Agence souligne que le soutien continu de l'Agence en Hongrie peut constituer une implication de l'Agence dans la violation du principe de non-refoulement, et recommande à l'Agence de suspendre ses activités de soutien en Hongrie et de mettre en place des mesures de sauvegarde supplémentaires si l'Agence continuait néanmoins à mener des opérations, en particulier dans le contexte de la situation générale en matière d'état de droit en Hongrie; dans ce contexte, demande une nouvelle fois à l'Agence de suspendre toutes les autres activités en Hongrie; prend acte des progrès accomplis par l'Agence grâce à l'adoption des procédures opérationnelles normalisées détaillées pour l'article 46, sous la forme d'une décision du directeur exécutif de janvier 2022; souligne qu'il importe de mettre en œuvre ces procédures dans le respect des normes les plus élevées en matière de respect des droits fondamentaux;

13. conclut que l'Agence a mis en œuvre de manière satisfaisante la plupart des conditions formulées par l'autorité de décharge, mais que la mise en place intégrale de l'ensemble de ces conditions n'est toujours pas achevée, et que des conditions importantes ne sont pas encore remplies; invite l'Agence à agir rapidement et à respecter les autres conditions; souligne que le respect de ces conditions est un aspect essentiel pour l'octroi de la décharge par l'autorité de décharge pour l'exercice 2020;

14. rappelle une fois de plus que l'accroissement considérable des compétences et du budget de l'Agence ces dernières années doit s'accompagner d'une augmentation proportionnelle de la responsabilité et de la transparence; souligne que cette responsabilité et cette transparence, et en particulier l'engagement de l'Agence à respecter le droit de l'Union, conditionnent l'octroi de la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence;

Rapport de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

15. relève que l'OLAF et le conseil d'administration de l'Agence ont mis à disposition une version anonymisée du rapport final de l'OLAF sur les activités de l'Agence; note que cette version anonymisée n'a été mise à la disposition que des membres de la commission du contrôle budgétaire et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures; rappelle que l'autorité de décharge a jugé nécessaire d'avoir accès à ce rapport pour prendre une décision pleinement éclairée sur la décharge 2020; déplore le temps considérable qu'a pris l'octroi de l'accès à ce rapport, ce qui a entravé la prérogative du Parlement en matière de contrôle; souligne par ailleurs que les conclusions du rapport de l'OLAF sont d'intérêt public; relève qu'il a été précisé à présent que l'OLAF est le propriétaire du rapport et que toutes les actions en cours faisant suite aux conclusions du rapport ont été clôturées;

16. relève que les graves préoccupations exprimées sur la base de la présentation partielle des conclusions du rapport final lors de la réunion de la commission du contrôle budgétaire du 28 février 2022 sont confirmées dans le rapport final; est profondément préoccupé par les conclusions de l'enquête et par l'ampleur des graves fautes et autres irrégularités constatées par l'OLAF, ainsi que par le niveau auquel elles ont été commises; se dit dans ce contexte extrêmement déçu du comportement et des actions décrits dans les conclusions ainsi que du manque de responsabilité; relève, à la lecture des déclarations du président du conseil d'administration de l'Agence lors de la réunion de la commission du contrôle budgétaire du 13 juillet 2022, que des mesures ont été prises pour donner suite aux conclusions de l'OLAF figurant dans son rapport final; estime à cet égard que des mesures correctives sérieuses devraient être prises et que la résolution des problèmes découverts par l'OLAF prendra du temps et nécessitera un engagement fort, en particulier de la part du nouveau directeur exécutif attendu; demande une nouvelle fois à l'Agence de présenter une feuille de route détaillée sur la façon dont elle entend répondre aux préoccupations qui subsistent, ainsi qu'un calendrier précis et détaillé pour la mise en œuvre des actions y afférentes; rappelle que l'OLAF a confirmé à nouveau, lors de la réunion de la commission du contrôle budgétaire du 13 juillet 2022, que le rapport final ne contient aucune incidence financière ni indication de violations de la bonne gestion financière; rappelle que l'enquête s'est concentrée sur les allégations de fautes et de non-respect des procédures par l'encadrement supérieur; souligne toutefois que les conclusions présentées dans le rapport de l'OLAF sur l'enquête menée en ce qui concerne les activités de l'Agence, sous l'ancienne direction exécutive, sont extrêmement graves et doivent être prises en compte pour la procédure de décharge pour l'exercice 2020; rappelle que deux rapports finaux supplémentaires de l'OLAF devraient être présentés en 2022 en ce qui concerne l'Agence; demande que l'accès à ces rapports finaux soit immédiatement accordé aux députés au Parlement ainsi qu'à l'ensemble du personnel exécutif de l'Agence qui a besoin d'avoir accès à ces rapports aux fins d'une exécution correcte du budget de l'Agence à l'avenir;

Changements au sein de l'Agence

17. constate et salue le changement positif dans le style de gestion introduit par la directrice exécutive faisant fonction, qui s'est engagée à modifier la culture organisationnelle de l'Agence, en promouvant une approche fondée sur l'esprit d'équipe avec un leadership consultatif et inclusif, dans laquelle les agents ne craignent pas d'évoquer d'éventuels actes répréhensibles, avec le soutien plein et entier du conseil d'administration et de l'officier aux droits fondamentaux; se félicite en particulier de l'engagement de la directrice exécutive faisant fonction en faveur de la transparence et espère que des mesures décisives seront prises pour respecter ces engagements; se félicite du rôle positif du nouveau président du conseil d'administration et de la contribution importante de l'officier aux droits fondamentaux, qui a amélioré et intensifié la collaboration et la communication au sein de l'Agence; prend également acte des observations du président du conseil d'administration de l'Agence et du directeur général adjoint de la Commission chargé de la migration et des affaires intérieures, selon lesquelles le rapport montre les manquements des personnes concernées et qu'il n'y a pas de problème structurel; rappelle que l'enquête de l'OLAF s'est limitée aux fautes et au non-respect des procédures par certaines personnes et souligne qu'une analyse plus approfondie est nécessaire pour permettre à l'autorité de décharge d'évaluer la nature exacte des manquements constatés afin de s'assurer qu'il n'y a pas de problèmes structurels;

a) souligne tout d'abord que l'équilibre des pouvoirs doit faire l'objet d'une analyse approfondie, puisqu'on a laissé des fautes être commises par des personnes pendant trop longtemps;

b) souligne en outre que les informations relayées par les médias selon lesquelles les conclusions de l'OLAF indiquent que les États membres ont fait pression sur les garde-côtes de l'Agence et ont dissimulé les refoulements impliquent que les problèmes de l'Agence ne se limitent pas à l'ancienne direction;

c) est préoccupé par l'intention exprimée par plusieurs membres du personnel de quitter l'Agence en raison de la culture organisationnelle et de l'environnement de travail général, et espère que la directrice exécutive faisant fonction prendra immédiatement des mesures pour régler ces problèmes;

d) s'inquiète également de la manière dont l'Agence continue d'appliquer l'article 46 du règlement (UE) 2019/1896, comme l'indique la décision de la directrice exécutive faisant fonction d'accroître la présence en mer Égée, malgré les informations parues dans les médias sur les conclusions de l'OLAF faisant état de violations persistantes des droits fondamentaux dans cette zone;

18. reconnaît que tous les problèmes auxquels l'Agence est confrontée sont des problèmes hérités du passé et que la direction actuelle et future de l'Agence doit trouver un moyen de s'attaquer à ces problèmes afin d'aider l'Agence à progresser; souligne que si la direction actuelle de l'Agence reconnaît cet état de fait et s'efforce de régler ces problèmes, l'Agence bénéficiera du plein soutien de l'autorité de décharge; souligne que tant la Commission que le conseil d'administration de l'Agence devraient avoir pour objectif de régler tous les problèmes, afin de prendre un nouveau départ, et d'éviter que l'Agence continue de ne pas respecter les droits fondamentaux; invite dès lors la Commission et le conseil d'administration de l'Agence à procéder à une analyse approfondie de toutes ces questions et à en rendre compte à l'autorité de décharge; souligne que les futurs cycles de décharge prendront sérieusement en considération tous les aspects susmentionnés;

19. demande instamment que la direction exécutive de l'Agence, y compris la directrice exécutive faisant fonction, les directeurs exécutifs adjoints et l'officier aux droits fondamentaux, se voient accorder l'accès au rapport final de l'OLAF et le lisent, compte tenu de son importance cruciale pour garantir une exécution correcte du budget de l'Agence et la bonne mise en œuvre du règlement à l'avenir; demande au conseil d'administration et à la direction exécutive de l'Agence de réévaluer attentivement le contenu du rapport final de l'OLAF et de régler tout problème que celui-ci met en lumière; demande en particulier à la direction exécutive de l'Agence d'examiner les conclusions sur les incidents étudiés par le conseil d'administration sous l'angle de leur respect des droits fondamentaux à la lumière de la dissimulation d'informations au conseil d'administration, telle que rapportée par les médias, et sur le partage d'informations au sein de l'Agence et entre l'Agence et le Parlement; prie instamment l'Agence et la Commission de reconnaître et de traiter tout problème structurel lié à la fois aux opérations directes de l'Agence et à la surveillance qu'elle exerce, et de veiller à ce qu'une telle situation ne se reproduise plus jamais; invite la Commission et l'Agence à informer l'autorité de décharge de la manière dont ces problèmes seront traités;

Rapport spécial 08/2021 de la Cour des comptes européenne

20. relève que l'Agence a fait état de la mise en œuvre de la recommandation n° 5 du rapport spécial 08/2021 de la Cour des comptes (échéance fin 2021), mais qu'elle reporte de plus d'un an, de la mi-2022 aux troisième et quatrième trimestres de 2023, le délai de mise en œuvre de la recommandation n° 1 qui concerne l'amélioration du cadre pour l'échange d'informations et le tableau de situation européen; prend acte en outre de la mise en œuvre en cours ou partielle des recommandations n°s 2, 3 et 4 et encourage l'Agence à respecter le délai fixé pour leur mise en œuvre (fin de l'année 2022);

Transparence

21. rappelle la décision prise par le Médiateur européen dans son enquête d'initiative sur les obligations en matière de droits fondamentaux; prend acte de la conclusion du Médiateur selon laquelle l'Agence devrait adopter une approche plus proactive de la transparence, notamment en publiant les documents nécessaires pour comprendre les rôles et responsabilités respectifs des acteurs participant à ses opérations; relève que l'Agence ne peut partager des informations de nature tactique susceptibles d'être exploitées pour la traite des êtres humains ou d'autres activités illégales; invite l'Agence à appliquer les recommandations du Médiateur; suggère que l'Agence élabore et mette en œuvre un nouveau code de conduite garantissant une transparence totale et une bonne gestion et qu'elle tienne l'autorité de décharge informée des progrès réalisés à cet égard;

22. prend acte de l'adoption de règles spéciales pour garantir l'indépendance de l'officier aux droits fondamentaux ainsi que de l'élaboration d'une stratégie et d'un plan d'action en matière de droits fondamentaux;

23. souligne que l'Agence et les États membres ont des responsabilités partagées pour ce qui est du respect des obligations en matière de droits fondamentaux; prie instamment l'Agence et les États membres de développer davantage les structures de coopération, de partage d'informations et d'échange de bonnes pratiques;

24. prend acte des résultats de la réunion extraordinaire du conseil d'administration de l'Agence qui s'est tenue le 27 juillet 2022; se félicite des mesures positives prises par le conseil d'administration afin d'améliorer le fonctionnement de la structure administrative interne de l'Agence et de la stratégie actualisée de communication externe de Frontex; partage avec le conseil d'administration les préoccupations relatives au niveau croissant de violence aux frontières extérieures; attend de l'Agence qu'elle mette en œuvre les recommandations de l'officier aux droits fondamentaux énoncées dans son rapport annuel 2021;

Protection des données

25. prend acte avec une vive inquiétude des informations de juillet 2022 relayées par les médias indiquant que l'Agence a poursuivi l'expansion de la collecte de données intrusives auprès de migrants dans le cadre du programme PeDRA; est en outre préoccupé par les informations indiquant que le délégué à la protection des données a signalé à plusieurs reprises que cette expansion de la collecte des données ne pouvait être réalisée sans enfreindre le droit de l'Union et a recommandé de consulter le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD); se déclare également préoccupé par les signalements concluant que l'Agence avait initialement ignoré ce conseil et qu'elle a poursuivi cette expansion des données; se félicite, sur la base des informations fournies par l'Agence, qu'après avoir reçu les avis du CEPD sur les règles en matière de traitement des données, l'Agence ait procédé à la reformulation des décisions du conseil d'administration avec le délégué à la protection des données de l'Agence afin de garantir le plein respect des règles de l'Union en matière de protection des données, en indiquant que les nouvelles règles suivraient avec diligence les observations du CEPD; demande à l'Agence d'informer l'autorité de décharge de l'état d'avancement de ce dossier et de tenir l'autorité de décharge informée des mesures qui seront prises à l'avenir dans le développement de ce programme;

Cas de harcèlement

26. rappelle que l'Agence a signalé avoir été informée de 17 cas de harcèlement sexuel présumé en 2020; relève, au vu des suites données par l'Agence au premier rapport de décharge 2020, que deux de ces 17 dossiers ont été ouverts en tant que procédures informelles au titre du manuel de procédures de l'Agence pour les personnes de confiance; déplore que les 15 autres dossiers aient été classés sans suite; souligne qu'une attention particulière devrait être accordée au recensement et au signalement des cas de harcèlement sexuel ainsi qu'à la lutte contre ce dernier, en particulier à la lumière des signalements de lanceurs d'alerte concernant de tels cas présumés; se félicite des déclarations de la directrice exécutive faisant fonction lors de la réunion de la commission du contrôle budgétaire selon lesquelles l'Agence reste vigilante dans ce domaine et que des mesures supplémentaires ont été prises afin de veiller à ce que tous les dossiers soient traités correctement; se félicite de l'engagement exprimé par la directrice exécutive faisant fonction à rester vigilante et à prendre des mesures supplémentaires dans ce domaine; se dit choqué et profondément préoccupé par le suicide d'un membre du personnel, lié à des pratiques présumées de harcèlement sexuel, mentionné dans des discussions entre des fonctionnaires de l'Agence et des députés participant à la mission de la commission du contrôle budgétaire en Pologne en juillet 2022, et se félicite de la réouverture de cette affaire par la nouvelle direction exécutive; engage la direction exécutive à mener une enquête complète et détaillée sur cette affaire particulièrement grave et préoccupante, à tenir l'autorité de décharge informée des résultats de cette enquête et à coopérer pleinement avec les autorités chargées des enquêtes pénales dans le cadre de ce processus; invite la direction exécutive à mener une enquête approfondie sur la mise en œuvre des procédures existantes de lutte contre le harcèlement sexuel, à coopérer pleinement avec les autorités compétentes, à rendre compte de ses conclusions à l'autorité de décharge et à présenter un plan d'action détaillé assorti de mesures garantissant une tolérance zéro à l'égard du harcèlement sexuel dans les activités administratives et opérationnelles de l'Agence; demande à l'Agence de coopérer pleinement avec toutes les autorités compétentes dans le cadre de ce processus et de tenir l'autorité de décharge informée des résultats;

27. rend hommage au personnel de l'Agence, qui a traversé une période très difficile, et a fait face à des défis au sujet desquels la directrice exécutive faisant fonction a fait des déclarations lors de la réunion de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du 30 mai 2022; attire en particulier l'attention sur le traitement réservé à l'ancien officier aux droits fondamentaux, dont le travail a été entravé au fil des ans par l'ancienne direction

exécutive de l'Agence, d'après ce qu'ont rapporté les médias; demande à la direction exécutive de l'Agence et au conseil d'administration de continuer à faire de l'Agence un lieu de travail sûr qui encourage son personnel à s'exprimer; se félicite que de nombreux membres du personnel aient signalé à leurs supérieurs les actes répréhensibles dont ils ont été témoins et demande à l'Agence de veiller à ce que tous les signalements de faute professionnelle soient pris au sérieux et fassent l'objet d'un suivi approprié; insiste sur la nécessité de disposer d'une formation obligatoire sur le harcèlement social destinée à l'encadrement et à l'ensemble du personnel;

28. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 4 mai 2022 ([3]) sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

([3]) JO L 258 du 5.10.2022, p. 425.